FRC 3
26213
Case
FRC
23331

OBSERVATIONS

SUR LES SOCIÉTÉS PATRIOTIQUES,

Par J. N. PACHE, Citoyen.

INTRODUCTION.

JE viens d'entendre quelques personnes parler contre les Sociétés Patriotiques. J'ai pensé qu'une exposition des vrais principes, en cette matière, seroit utile à la Chose Publique; je les ai réduits en sept propositions, et je les présente à mes Compatriotes.

PROPOSITIONS.

Première. *La libre communication orale de ses pensées, sur les objets qui l'intéressent, est un Droit naturel à l'homme.*

L'énoncé seul de la proposition porte la conviction dans l'esprit; elle n'exige ainsi aucun développement; j'observerai seulement qu'il ne peut exister d'objet plus intéressant pour l'homme libre, que les affaires publiques de sa Patrie.

THE NEWBERRY LIBRARY

Deuxième. *La Constitution Françoise a reconnu et garenti ce Droit naturel à l'homme.*

Il suffit, pour le prouver, de citer les articles de la Constitution Françoise.

DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN, ART. XI. LA LIBRE COMMUNICATION DES PENSÉES ET DES OPINIONS EST UN DES DROITS LES PLUS PRÉCIEUX DE L'HOMME. TOUT CITOYEN PEUT DONC PARLER, *écrire, imprimer* LIBREMENT, *sauf à répondre de l'abus de cette liberté, dans les cas déterminés par la Loi.*

DISPOSITIONS FONDAMENTALES GARANTIES PAR LA CONSTITUTION : LA CONSTITUTION GARANTIT, COMME DROITS NATURELS ET CIVILS, LA LIBERTÉ A TOUT HOMME DE PARLER, *d'écrire, d'imprimer et de publier ses pensées, sans que les écrits puissent être soumis à aucune censure, etc., etc.;* LA LIBERTÉ AUX CITOYENS DE S'ASSEMBLER PAISIBLEMENT *et sans armes, en satisfaisant aux Loix de police.*

Troisième. *Ce Droit est indestructible dans toute Constitution humaine.*

J'appelle Constitution humaine toute Constitution fondée sur les sentimens d'humanité, et où les hommes ne sont pas réduits à l'état des brutes.

Et Je dis que ce Droit est indestructible dans une semblable Constitution. Car si vous ôtez à l'homme le Droit de communiquer sa pensée sur les affaires publiques, vous affoiblissez d'abord dans chaque homme, le

ressort principal de la faculté de penser ; vous privez ensuite, en chaque homme, cette faculté des secours qu'elle trouve dans la pensée d'autrui ; et l'homme, rendu bientôt, par ce double effet, inhabile à penser sur les affaires publiques, ne doit plus agir, dans cet ordre de choses, que par l'impulsion d'un moteur étranger à son être, qui pensera pour lui, qui voudra pour lui et souvent contre lui ; c'est-à-dire qu'il ne doit bientôt plus agir qu'à la manière des esclaves, à la manière des brutes réduites sous le joug ; ce qui répugne à une Constitution sociale humaine.

Quatrième. *Ce Droit ne peut être soumis à des Réglemens même de forme, dans une Constitution raisonnable.*

J'appelle Constitution raisonnable, toute Constitution qui, fondée sur des principes avoués par la raison, prend tellement la raison pour guide, dans la confection des Loix du second ordre, ou des Réglemens, qu'ils ne détruisent pas, par une contradiction absurde, les principes, bases de la Constitution.

Et je dis que ce Droit ne peut être soumis à aucuns Réglemens dans une semblable Constitution. Supposons en effet qu'en affectant de reconnoître l'inalterabilité de ce Droit, on propose seulement d'en régler l'exercice par des formes ; Ces Réglemens porteront-ils sur le nombre des personnes auxquelles on pourra communiquer oralement ses pensées ; sur les objets de la communication orale ; sur les tems dans lesquels elle pourra se faire ; sur les lieux ; sur le style ; etc., etc. ?

Mais qui ne voit, au premier coup d'œil, que des Réglemens sur ces points, sont nécessairement limitatifs

de l'exercice de ce Droit ; arbitraires dans la détermination de la limite ; embarrassés dans l'expression de cette limite ; arbitraires dans l'application de cette expression ; et, de proche en proche, destructeurs du Droit même ; ce qui est inadmissible dans une Constitution raisonnable, qui repousse tous Réglemens contradictoires et destructeurs des Loix fondamentales.

Cinquième. *L'exercice de ce Droit est nécessaire pour les simples Citoyens.*

La Constitution Françoise départit à chaque Citoyen le Droit de se faire représenter pour faire des Loix ; et, par conséquent, le Droit de choisir immédiatement ou médiatement ses Représentans ; celui de choisir ses Administrateurs ; celui de choisir une certaine classe de Juges ; celui d'exercer momentanément une des fonctions ci-devant attribuées aux Juges ; celui de surveiller la conduite des Fonctionnaires publics ; celui, enfin, d'examiner, depuis la répartition de la quote d'imposition la plus petite, jusqu'à l'emploi de la somme la plus considérable ; et il faut convenir que, sans l'exercice fréquent et multiplié de ces Droits par les simples Citoyens, la Constitution et son bénéfice sont absolument nuls.

Mais l'exercice de ces Droits exige une instruction quelconque. On sait qu'il n'y a que deux moyens de pourvoir à l'instruction. L'un est l'établissement des cours méthodiques, et l'on attend, avec confiance, du patriotisme du Comité de l'instruction publique, qu'il ne négligera point de faire entrer des élémens simples et clairs des belles sciences morales et politiques, dans les cours qu'il prépare. Le second moyen est

l'établissement de Sociétés, dans lesquelles ce n'est plus le Professeur qui régente, mais c'est l'homme occupé d'un sujet, qui expose ses pensées à ceux qui sont réunis autour de lui, et qui profite également de la critique et de la louange, pour perfectionner son entendement ou sa volonté, l'entendement ou la volonté de ses collocuteurs ; c'est l'origine des Académies, des Sociétés littéraires ; ce sont les anciennes Conférences de Légistes, ce sont les Sociétés patriotiques modernes.

Un des moyens ne peut jamais suppléer à l'autre ; mais c'est sur-tout dans les affaires publiques qu'ils sont tous deux indispensables ; et, pour nous borner à ce qui concerne le second moyen, c'est-à-dire, les Sociétés Patriotiques, elles sont particulièrement nécessaires, en cela, qu'elles donneront aux Citoyens une sensibilité morale et politique, propre à les guider dans le choix qu'ils ont à faire de Représentans, de Magistrats, de Fonctionnaires ; qu'ils y acquerront l'habitude d'une surveillance sûre et fixe sur les personnes et sur les choses qui en méritent la peine, au lieu d'une inquiétude indéterminée et vague, qui se porte sur tout, pour tout quitter ; la facilité de faire aux circonstances du moment, une application rigoureuse des principes abstraits, acquis par l'autre moyen ; et de remplir enfin, avec avantage pour la Nation, les devoirs que la Constitution leur impose, en exerçant les Droits précieux qu'elle leur a laissés.

Sixième. *L'exercice de ce Droit est nécessaire pour les Fonctionnaires.*

On peut les diviser en deux classes : la première comprendra les Législateurs ; la seconde sera composée de ceux qui sont chargés de l'exécution de la Loi.

Les premiers doivent, sans doute, voter d'après leur conscience et d'après leur propre opinion sur le bien ou le mal politique, qui résulteroient des différens partis qui leur sont présentés ; mais ils doivent aussi incontestablement faire entrer, comme un premier élément, dans la formation de leur vœu, la volonté générale, dont ils sont spécialement chargés d'être les organes dans la confection des Loix.

Or, ce n'est que par la réunion des Citoyens en Sociétés Patriotiques, pour se communiquer librement leurs pensées sur les objets politiques ; ce n'est que par la publicité des discussions qui s'y établissent, au moyen de laquelle elles sont portées dans les Sociétés domestiques, pour en revenir, par une sorte de réaction, dans les Sociétés Patriotiques, que la volonté générale peut se manifester, et être saisie par ceux qui doivent l'exprimer.

Quant à la seconde classe des Fonctionnaires, si la Nation qui a confié le Pouvoir exécutif suprême à une race d'hommes politiquement déterminée ; si la Nation, qui a autorisé l'individu de cette race privilégiée qui se trouve en fonction, à se décharger de l'exercice impossible d'une multitude de ses devoirs, sur une multitude d'autres individus ; si la Nation, qui confie l'administration d'une grande partie de ses affaires économiques à d'autres individus, ne surveille point continuellement leurs Actes jusque dans les infiniment petits, le Fonc-

tionnaire, livré à lui-même, suivra le penchant si naturel à l'homme, d'accroître son autorité. Le succès d'une première tentative l'enhardira; les envahissemens se succéderont dans une progression croissante et pour le nombre et pour la qualité; le mal politique s'élevera à son comble, et le Peuple, réveillé par le poids de ses chaînes, en frappera les Fonctionnaires prévaricateurs.

Il faut donc, même pour cette sorte de Fonctionnaires, que la surveillance du Peuple prévienne des prévarications qui les conduiroient à leur perte; et cette surveillance ne pouvant être active et éclairée que par le moyen des Sociétés Patriotiques, elles sont encore nécessaires pour eux.

Septième. *L'exercice de ce droit ne peut avoir aucun inconvénient.*

Les Sociétés patriotiques, formées en vertu de ce Droit, ne sont point des Corps politiques. Leur influence n'est que celle de l'opinion qui se tait devant la Loi, à laquelle seule reste l'autorité active. S'il pouvoit jamais arriver qu'il en fût autrement, ce seroit la faute du Fonctionnaire chargé de l'exécution de la Loi, qui, d'un mot, peut toujours arrêter toute entreprise des particuliers; qui, d'un mot, arrêtera toujours d'autant plus facilement toute entreprise de particuliers, que ces particuliers seront plus éclairés, et les lumières seront le résultat de la fréquentation des Sociétés Patriotiques, et de leur multiplication.

CONCLUSION.

Si chacune de ces propositions est vraie, c'est-à-dire, si la libre communication orale des pensées est de droit naturel; si la Constitution Françoise l'a garantie, si elle est indestructible dans toute Législation humaine; si elle est illimitable dans toute Législation raisonable; si son exercice qui entraîne l'établissement multiplié des Sociétés Patriotiques est nécessaire pour les simples Citoyens et pour les Fonctionnaires Législateurs ou exécuteurs de Loi, il faut :

1°. Défendre l'existence de ces Sociétés Patriotiques à l'égal de la Liberté et de la Constitution, au maintien desquelles elles sont indispensablement nécessaires, et qui n'existeroient plus sans elles.

2°. Que tout François, soit simple Citoyen, soit Fonctionnaire, fréquente les Sociétés Patriotiques déjà établies, ou comme Membre ou comme assistan, le plus qu'il lui sera possible, pour y concourir ou y participer à l'instruction commune.

3°. Qu'il s'établisse des Sociétés Patriotiques dans tous les lieux où il ne s'en est point encore formé,

De l'Imprimerie de POUGIN, rue Mazarine, n° 51.